Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 30 Sept. 2019 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 167/2013

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2019 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 167/2013

THE WATER RIGHTS ACT
(C.C.S.M. c. W80)

Water Rights Regulation

LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU
(c. W80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau

Regulation 126/87
Registered April 7, 1987

Règlement 126/87
Date d'enregistrement : le 7 avril 1987

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definition
2 Form of licences, permits and applications
3 Fees
4 Applying for a licence or permit
5 Term of licence
6 Term of permit
7 Separate licence for each source diverted
8 Licence holders must keep records of water use
9 Pumping tests required

SCHEDULE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définition
2 Formules — licences, permis et demandes de licence et de permis
3 Droits
4 Demande de licence et de permis
5 Durée d'une licence
6 Durée d'un permis
7 Licence — détournement de l'eau
8 Consignation de renseignements — utilisation de l'eau
9 Essais de pompage

ANNEXE

1 In this regulation, "**Act**" means *The Water Rights Act*.

2(1) Every application for a licence or permit under the Act shall be made in writing on a form approved by the minister.

2(2) Every licence or permit under the Act shall be issued in a form approved by the minister.

M.R. 3/2003

1 Dans le présent règlement, « ***Loi*** » désigne la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*.

2(1) Les demandes de licence et de permis que vise la *Loi* sont présentées par écrit au moyen de la formule approuvée par le ministre.

2(2) Les licences et les permis que vise la *Loi* sont délivrés au moyen de la formule approuvée par le ministre.

R.M. 3/2003

3(1) Each fee set out in Schedule B — other than the additional annual fee to divert water — is the application fee payable in respect of the licence described opposite to it.

3(2) Each fee prescribed under subsection (1) in respect of a licence shall be paid by the applicant for the licence upon submitting the licence application, and in the case of a licence to divert water, the additional fee for each year shall be paid by the applicant by January 31 of the next ensuing year.

3(3) No fee is payable under this section in respect of a licence for which application is made by or on behalf of the Government of Manitoba or the Government of Canada.

3(4) No fee paid under this section is refundable unless the refund is authorized by the minister.

M.R. 107/90; 167/2013

4(1) An application for a licence or permit under the Act shall include all plans, documents, information and particulars specified in the applicable application form.

4(2) In the case of an application for a licence to construct drainage works, the application shall be accompanied by

(a) a sketch or plan showing the body of water or area proposed to be drained;

(b) a sketch or plan and a description of the proposed drainage works and the proposed drainage outlet;

(c) where the body of water proposed to be drained lies in whole or in part upon land not owned by the applicant, evidence that all riparian owners along the shoreline of the body of water have approved the proposed drainage works;

(d) where the water proposed to be drained will leave the applicant's land, evidence showing the approval of the recipient of the drained water;

3(1) Chaque droit prévu à l'annexe B — à l'exception du droit annuel supplémentaire pour le détournement de l'eau — est le droit lié à la présentation d'une demande exigible à l'égard de la licence indiquée vis-à-vis celui-ci.

3(2) Chaque droit prévu au paragraphe (1) à l'égard d'une licence est payé par le requérant au moment de la présentation de sa demande. Dans le cas des licences pour le détournement de l'eau, le droit additionnel pour chaque année est payé par le requérant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3(3) Il n'y a pas de droit exigible en vertu du présent article à l'égard de toute licence demandée par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada ou en leur nom.

3(4) Aucun des droits payés en vertu du présent article n'est remboursable, à moins que le remboursement ne soit autorisé par le ministre.

R.M. 107/90; 3/2003; 167/2013

4(1) Les demandes de licence et de permis que vise la *Loi* comprennent les plans, les documents, les renseignements et les précisions qu'indique la formule de demande applicable.

4(2) Doivent être joints aux demandes en vue de l'obtention d'une licence pour la construction d'un réseau de drainage :

a) un croquis ou plan indiquant la masse d'eau ou la région dont le drainage est projeté;

b) un croquis ou plan ainsi que la description du réseau de drainage et des sorties d'eau projetés;

c) lorsque la masse d'eau dont le drainage est projeté s'étend en tout ou en partie sur des biens-fonds n'appartenant pas au requérant, la preuve que les propriétaires riverains de la masse d'eau ont approuvé le réseau de drainage projeté;

d) lorsque le requérant projette de drainer l'eau qui se trouve sur son bien-fonds, la preuve que la personne sur la propriété duquel s'écoulera l'eau drainé a approuvé le projet drainage;

(e) where any other existing or proposed works authorized under the Act are likely to be affected by the proposed drainage works, information showing any anticipated effects of the operation of the drainage works upon the effectiveness or operation of those other works;

(f) information showing any anticipated effects of the operation of the proposed drainage works upon irrigation or water supply generally and upon any future development for the purposes of irrigation or water supply generally;

(g) information showing any anticipated effects of the construction and operation of the proposed drainage works upon lands within the watershed in which the proposed works are to be situated and upon the use of those lands and related resources and upon any other existing or future works in that watershed; and

(h) such other plans, documents, information and particulars as may be required under subsection (1).

M.R. 3/2003; 167/2013

e) dans les cas où le réseau de drainage projeté touchera vraisemblablement d'autres ouvrages — existants ou projetés — établis en vertu de la *Loi*, la description des effets que l'exploitation du réseau de drainage pourrait avoir sur l'efficacité ou l'exploitation des autres ouvrages;

f) des renseignements sur les effets prévus qu'entrainerait l'exploitation du réseau de drainage projeté sur l'irrigation ou l'approvisionnement en eau en général, ainsi que sur tout projet futur en ce qui concerne l'irrigation ou l'approvisionnement en eau en général;

g) des renseignements sur les effets prévus qu'entrainerait la construction et l'exploitation du réseau de drainage projeté sur les bien-fonds à l'intérieur du bassin hydrographique dans lequel les ouvrages projetés seront situés, sur l'utilisation de ces bien-fonds et des ressources s'y rattachant et sur tout autre ouvrage existant ou futur dans ce bassin hydrographique;

h) tout autre plan, document, renseignement et précision exigé par le paragraphe (1).

R.M. 3/2003

5(1) Except as provided in subsection (2), a licence shall be for a term determined by the minister, but no term shall exceed 20 years.

5(2) A licence to construct water control works may be issued in perpetuity.

5(3) The holder of a licence may apply for a renewal not more than 365 days and not less than 90 days prior to the expiry of the licence.

M.R. 107/90; 3/2003

5(1) Sauf stipulation contraire au paragraphe (2), la durée d'une licence est déterminée par le ministre, mais ne saurait dépasser 20 ans.

5(2) Une licence visant la construction d'ouvrages de régularisation des eaux peut être accordée à perpétuité.

5(3) Le titulaire d'une licence peut demander le renouvellement de sa licence dans la période s'étendant entre le 365e jour et le 90e jour précédant l'expiration de celle-ci.

R.M. 107/90; 3/2003

6 A permit shall be for a term determined by the minister, but no term shall exceed 12 months.

M.R. 107/90

6 La durée d'un permis est déterminée par le ministre, mais ne saurait dépasser 12 mois.

R.M. 107/90

7 A separate licence is required for each stream or other source of water supply from which water is to be diverted.

7 Il faut obtenir une licence pour chaque cours d'eau ou autre source dont on se propose de détourner l'eau.

8 Every holder of a licence under the Act shall keep records of his or her water use on a form approved by the minister.

M.R. 3/2003

9 Any applicant for a licence to divert and use ground water shall conduct acquifer pumping tests in accordance with instructions of the department over which the minister presides, as a condition precedent to the issue of the licence.

M.R. 3/2003; 167/2013

8 Chaque titulaire d'une licence que vise la *Loi* consigne des renseignements concernant l'utilisation qu'il fait de l'eau sur la formule approuvée par le ministre.

R.M. 3/2003

9 Avant qu'une licence pour détourner et utiliser des eaux souterraines lui soit délivrée, le requérant doit procéder à des essais de pompage de nappe aquifère conformément aux instructions du ministère dont le ministre est responsable.

R.M. 3/2003; 167/2013

SCHEDULE A

Repealed.

M.R. 107/90; 3/2003

SCHEDULE B

LICENCE FEES

1. Licence to construct water control works $25.00

2. Licence to divert water $100.00

3. Additional annual fee for licence to divert water for industrial purposes and other purposes as those purposes are set out in Items 4 and 6 of section 9 of the Act (based on volume of water diverted multiplied by the corresponding rate per cubic decametre)

Volume	*Rate per cubic decametre*
(a) for the first 100 cubic decametres per year	$1.00
(b) for each cubic decametre over 100 but not exceeding 500 cubic decametres per year	1.25
(c) for each cubic decametre over 500 but not exceeding 10,000 cubic decametres per year	1.50
(d) for each cubic decametre over 10,000 but not exceeding 20,000 cubic decametres per year	1.75
(e) for each cubic decametre over 20,000 but not exceeding 100,000 cubic decametres per year	2.00
(f) for each cubic decametre over 100,000 cubic decametres per year	(See Note 1)

4. Any other licence $50.00

Note 1: The rate per cubic decametre for volumes in excess of 100,000 cubic decametres shall be such as may be fixed from time to time by regulation under Section 26 of the Act.

M.R. 19/90; 107/90; 3/2003; 167/2013

ANNEXE A

Abrogée.

R.M. 107/90; 3/2003

ANNEXE B

DROITS DE LICENCE

1. Licence de construction d'ouvrages de régularisation des eaux 25,00 $

2. Licence pour détourner l'eau 100,00 $

3. Droit annuel supplémentaire à l'égard de la licence pour détourner l'eau à des fins industrielles ou à d'autres fins, ainsi qu'il est indiqué aux numéros 4 et 6 de l'article 9 de la *Loi* (calculé en fonction du volume d'eau détourné multiplié par le taux par décamètre cube correspondant)

Volume	*Taux par décamètre cube*
a) pour les 100 premiers décamètres cubes par année	1,00 $
b) pour chaque décamètre cube entre 101 et 500 décamètres cubes par année	1,25 $
c) pour chaque décamètre cube entre 501 et 10 000 décamètres cubes par année	1,50 $
d) pour chaque décamètre cube entre 10 001 et 20 000 décamètres cubes par année	1,75 $
e) pour chaque décamètre cube entre 20 001 et 100 000 décamètres cubes par année	2,00 $
f) pour chaque décamètre cube en sus de 100 000 décamètres cubes par année	(Voir note 1)

4. Toute autre licence 50,00 $

Nota 1 : Le taux par décamètre cube pour les volumes supérieurs à 100 000 décamètres cubes est établi par règlement en application de l'article 26 de la *Loi*.

R.M. 19/90; 107/90; 3/2003; 167/2013

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba